

ATTENDU QUE messieurs Marc Bellemare, Jacques Dupuis et Yvon Marcoux ont occupé les fonctions de ministre de la Justice et procureur général depuis le 29 avril 2003 et que madame Kathleen Weil occupe actuellement ces fonctions;

ATTENDU QUE ces personnes sont liées par le serment de confidentialité suivant qu'elles ont prêté comme membre du Conseil exécutif devant le lieutenant-gouverneur du Québec :

« Je déclare sous serment que je remplirai les devoirs de ma charge de membre du Conseil exécutif avec honnêteté et justice et que je ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de cette charge. »;

ATTENDU QUE messieurs André Dicaire et Gérard Bibeau ont assisté, à titre de secrétaire général du Conseil exécutif, à des séances du Conseil des ministres;

ATTENDU QUE ces personnes sont liées par le serment de confidentialité suivant qu'elles ont prêté comme secrétaire général du Conseil exécutif respectivement devant la greffière adjointe du Conseil exécutif et le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif :

« Je déclare sous serment (ou j'affirme solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. »;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et le bon déroulement des travaux de la Commission Bastarache que ces personnes puissent répondre aux questions de la Commission Bastarache et qu'en conséquence elles soient relevées de leur serment de confidentialité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE messieurs Jean Charest, Marc Bellemare, Jacques Dupuis et Yvon Marcoux ainsi que madame Kathleen Weil soient relevés du serment de confidentialité qu'ils ont prêté devant le lieutenant-gouverneur du Québec aux seules fins de répondre aux questions qui leur sont posées par le commissaire Bastarache et les parties dont le statut de participant a été reconnu sur les matières qui font l'objet de l'enquête et de produire les documents qui leur sont demandés dans le cadre du mandat de la Commission ci-haut décrit, à la suite de la signification d'une assignation à comparaître ou d'une ordonnance à comparaître;

QUE messieurs André Dicaire et Gérard Bibeau soient relevés du serment de confidentialité qu'ils ont prêté aux seules fins de répondre aux questions qui leur sont posées par le commissaire Bastarache et les parties dont le statut de participant a été reconnu sur les matières qui font l'objet de l'enquête et de produire les documents qui leur sont demandés dans le cadre du mandat de la Commission ci-haut décrit, à la suite de la signification d'une assignation à comparaître;

QUE toutes les personnes susmentionnées soient également relevées de ce serment aux fins de répondre à toutes les questions pouvant leur être posées et de déposer tous les documents pouvant être requis lors de la rencontre prévue à l'article 18 des Règles provisoires de procédure et de fonctionnement de la Commission;

QUE la présente levée de serment ne constitue pas une renonciation au droit de s'objecter à toute question et à la production de tout document pour tous motifs prévus par la loi ou les règlements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53951

Gouvernement du Québec

Décret 558-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187.5 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), introduit par l'article 11 du chapitre 28 des lois de 2009, un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie est institué au sein de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 187.5.2 de ce Code, introduit par l'article 11 du chapitre 28 des lois de 2009, prévoit que le conseil consultatif interdisciplinaire est formé des membres suivants nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances, leur expérience ou leur expertise professionnelle dans le domaine de la psychothérapie :

1° deux psychologues, dont le président du conseil, après consultation de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

2° deux médecins, dont le vice-président du conseil, après consultation du Collège des médecins du Québec;

3^o un membre de chaque ordre professionnel dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute et, le cas échéant, un membre titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par cet ordre professionnel, après consultation de l'ordre professionnel dont il est membre;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— après consultation de l'Ordre des psychologues du Québec :

— monsieur Gilles Delisle, psychologue;

— monsieur Martin D. Provencher, psychologue;

— après consultation du Collège des médecins du Québec :

— D^r Alain Lesage, psychiatre;

— D^r François Sirois, psychiatre;

— après consultation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

— monsieur Alain Dubois, conseiller d'orientation;

— madame Louise Dubé, psychoéducatrice;

— après consultation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec :

— madame Micheline Saint-Jean, ergothérapeute;

— après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec :

— madame Ginette Henri, infirmière;

— après consultation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :

— monsieur Jean-Luc Lacroix, travailleur social et thérapeute conjugal et familial;

— madame Louise Roberge, thérapeute conjugale et familiale et psychologue;

QUE monsieur Gilles Delisle et le docteur Alain Lesage soient respectivement désignés président et vice-président du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie;

QU'à l'expiration de leur mandat, les personnes nommées membres du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie en vertu du présent décret, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53911